

Envoyé en préfecture le 07/03/2023

Reçu en préfecture le 07/03/2023

Publié le 07/03/2023

ID: 064-200067254-20230307-JUR23\_07-AU

## LE PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU BÉARN PYRÉNÉES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-10;

**Vu** la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020, reçu en préfecture le 16 juillet suivant concernant la délégation de compétence au président de la communauté d'agglomération par le conseil communautaire ;

**Vu** l'arrêté du président du 24 juin 2021, reçu en préfecture le 5 juillet 2021, attribuant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Louis PERES, vice-président ;

 ${f Vu}$  la requête n°2102127-2 enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Pau le 21 août 2021 par laquelle Mme J N a demandé l'annulation de la décision implicite rejetant sa demande de modification du classement des parcelles BR 3 et BR 13 à Pau, dont elle est propriétaire, dans le plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** le jugement du Tribunal administratif de Pau en date du 30 décembre 2022 rejetant la requête de Mme J N ;

**Vu** la requête n°23BX00519 enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de Bordeaux le 21 février 2023 par laquelle Mme J N a demandé l'annulation du jugement rendu par le Tribunal administratif de Pau le 30 décembre 2022 qui a rejeté sa requête ;

Considérant qu'il convient d'autoriser la communauté d'agglomération à défendre en justice ;

## **DECIDE**

- <u>Article 1</u> Une action en défense des intérêts de la communauté d'agglomération est engagée devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux dans le cadre de la requête déposée par Mme J N et enregistrée le 21 février 2023 sous le n°23BX00519.
- <u>Article 2</u> Le cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES 72 rue Pierre Paul Riquet 31000 TOULOUSE est désigné pour représenter la Communauté d'agglomération devant la Cour administrative d'appel de Bordeaux.
- Article 3 La rémunération du cabinet d'avocats est fixée au taux horaire de 230 € HT.
- <u>Article 4</u> Les honoraires du cabinet BOUYSSOU & ASSOCIES seront réglés au moyen des crédits inscrits au Budget Principal, chapitre 011, fonction 201, article 6226 « Honoraires ».

Pau, le 7 mars 2023